

district par catégorie d'habitants, suivant les indications du tableau A annexé à la présente décision.

Les augmentations et les diminutions résultant des naissances et des décès, ainsi que des autres mouvements de la population, seront relevés à partir de 1871 et, autant que possible, par année.

Art. 4. Le recensement des cultures s'opérera également par district et d'après les indications du tableau B ci-annexé.

La commission appréciera et mentionnera dans son travail les différents produits de chaque district, leur importance et les industries qui s'y exercent.

Art. 5. Elle se divisera en sous-commissions : l'une, procédant au recensement de la population, sera composée de MM. Doublé et Lagarde, qui profiteront de leur tournée ordinaire du service indigène pour les opérations de recensement dont ils seront chargés; et l'autre, procédant au recensement des cultures, sera formée de MM. Mazery et Liais.

Les chefs de district prépareront à l'avance des relevés pouvant aider aux opérations de la commission. Ils recevront à cet effet des instructions de M. le directeur des affaires indigènes, président de la commission, qui les prévendra du passage des sous-commissions dans leur district, afin que celles-ci y trouvent à leur arrivée toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

A leur retour à Papeete, les sous-commissions rendront compte de leurs travaux à la commission réunie. Après un examen approfondi de tous les renseignements recueillis et de toutes les opérations constatées, la commission établira un rapport d'ensemble qui fournira tous les éléments de statistique demandés par la dépêche ministérielle du 6 décembre 1873 et tous ceux qui sont nécessaires à l'administration pour la confection des rôles des contributions.

Art. 6. L'Ordonnateur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

N° 210. — *ARRÊTÉ du 28 octobre 1874 promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie la loi du 29 mai 1874, rendant applicables et exécutoires dans les colonies les lois des 3 décembre 1849 et 29 juin 1867 sur la naturalisation des étrangers (lois y annexées).*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,